

N° 8315¹³
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 3° de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;**
- 4° du Code de la sécurité sociale**

* * *

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.7.2026)

La série de sept amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements parlementaires ») a pour objet de modifier le projet de loi n°8315¹ (ci-après le « Projet de loi initial » ou le « Projet de loi amendé ») qui porte sur différentes lois applicables au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après le « CGDIS »).

Ces Amendements parlementaires, qui concernent exclusivement la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile (ci-après la « Loi du 27 mars 2018 »), font en grande partie suite au dernier avis en date du Conseil d'Etat du 27 mars 2027.

En date du 3 novembre 2025, la Chambre de Commerce a rendu un premier avis sur le Projet initial, ainsi que sur un amendement gouvernemental approuvé par le Gouvernement en conseil le 7 mai 2025. Elle a également émis un avis complémentaire en date du 2 février 2026, sur base d'une première série de 23 amendements parlementaires.

En bref

- En l'absence de fiche financière et d'encadrement précis des garanties des emprunts contractés par le CGDIS, la Chambre de Commerce réitère son invitation aux auteurs à chiffrer de manière détaillée les besoins du CGDIS afin de pouvoir anticiper les besoins financiers à venir et, partant, de garantir une gestion saine des finances publiques ;
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

La Chambre de Commerce regrette que les Amendements parlementaires n'apportent aucune précision concernant l'article 31 du Projet initial portant modification de l'article 62 de la Loi du 27 mars 2018, qui prévoit que « *Le Gouvernement en conseil est autorisé à garantir, pour le compte de l'État, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par le CGDIS dans le cadre de ses missions.* »

En effet, en l'absence d'encadrement précis des garanties de l'État au profit du CGDIS, la Chambre de Commerce ne saurait que réitérer son invitation à l'égard des auteurs à chiffrer de

¹ Lien vers le dossier parlementaire complet du Projet de loi n°8315 sur le site chd.lu

manière détaillée les besoins du CGDIS afin d'avoir une visibilité, et de pouvoir anticiper les besoins financiers à venir. Cela, afin de garantir une gestion saine des finances publiques, particulièrement importante dans le contexte économique incertain actuel.

Quant au fond des Amendements parlementaires, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient au commentaire des amendements qui explique clairement leur cadre et leurs objectifs.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.